

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Arrondissement de Cherbourg
Canton de Tourlaville

COMMUNE DE DIGOSVILLE

Certifié exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Cherbourg
le

dossier n° **PC 050 162 26 Q0005**
date de dépôt : **09 mars 2026**
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :
09 mars 2026
demandeur : **M. DROUET Michael**
pour : **Extension d'une habitation**
adresse terrain : **34, la Houguette de bas**
50110 Digosville

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Digosville

Le Maire de Digosville,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions, présentée le 09 mars 2026 par Monsieur DROUET Michael demeurant à Digosville, 669 bis hameau Burnel,

Vu l'objet de la demande pour la :

- Extension d'une habitation
- Sur un terrain (cadastré AC 248 / 69 247 / 73 / 71) situé à Digosville (50110) 34, la Houguette de bas,
- Pour une surface de plancher créée de 40m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Municipal, modifications n°1 et 2 approuvées le 27 septembre 2022 par délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la zone Nn du règlement du plan local d'urbanisme,

Considérant :

- Les règles relatives à l'occupation du sol applicables en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Digosville, lesquelles autorisent l'aménagement des habitations existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que leur extension, dans la limite maximale de 50 % de leur emprise au sol initiale ;
- La demande de permis de construire déposée par Monsieur Michael Drouet en date du 18 septembre 2018, ayant donné lieu à une autorisation pour l'extension d'une maison d'habitation et la modification de l'existant, créant une surface supplémentaire de 34 m² ;
- Le fait que cette extension a atteint la limite maximale de 50 % d'emprise au sol autorisée par le PLU, il n'est donc pas possible de déroger à la loi ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à Digosville, le 20/03/2026

Le Maire,
Serge MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.